

► DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE

Statistiques mensuelles, mai 2023

Avant-propos

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été modifiée en raison de la transposition de directives européennes concernant la procédure d'asile et les modalités d'accueil. Ces modifications sont entrées en vigueur le 22 mars 2018.

Concrètement, quels sont ces changements procéduraux ?

Désormais, le dépôt d'une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après : OE) se déroule en plusieurs phases.

Dans un premier temps, l'étranger formule personnellement sa demande à l'OE. Il indique clairement son intention d'introduire une demande de protection internationale. Sa demande est enregistrée par l'OE. Le demandeur va recevoir une attestation de présentation.

En raison de la situation actuelle, les enregistrements ne font pas l'objet d'un reporting pour le moment. Dès que la situation sera à nouveau normalisée, nous reprendrons celui-ci.

Suite à la présentation, le demandeur reçoit une date de convocation à l'OE. À cette date, il peut effectivement introduire sa demande. Les données sur l'introduction de la demande sont disponibles au point « 1. Introduction d'une demande de protection internationale ».

Les autres parties de ce rapport ne sont pas impactées par les changements.

En annexe, vous trouverez des tableaux additionnels détaillés, par nationalité, par année et par mois pour l'année en cours.

Table des matières

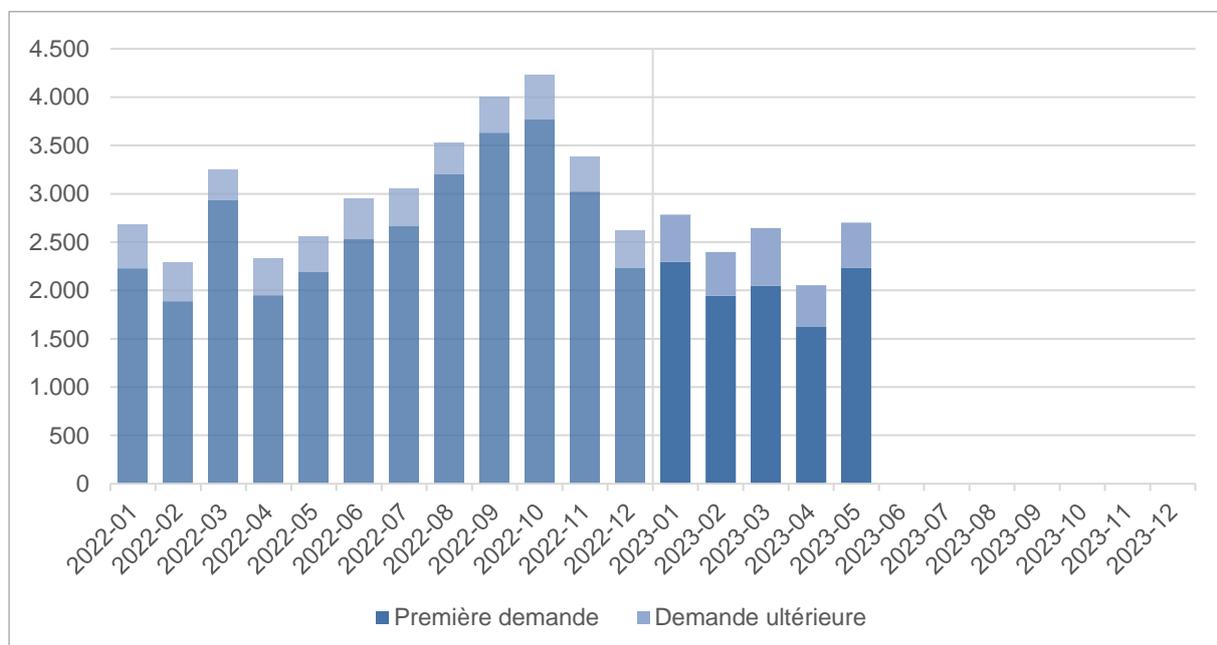
| | |
|---|-----------|
| Avant-propos | 1 |
| 1. Introduction d'une demande de protection internationale | 3 |
| 2. Décisions | 10 |
| 3. Demandes en cours de traitement | 12 |
| 4. Méthodologie | 13 |

1. Introduction d'une demande de protection internationale¹

Tableau 1.1. Demandeurs de protection internationale², par mois et par type de demande introduite, 2023

| Mois | Première demande | Demande ultérieure | Total | Pourcentage de demandes ultérieures |
|--------------|------------------|--------------------|---------------|-------------------------------------|
| 01 | 2.294 | 491 | 2.785 | 18% |
| 02 | 1.944 | 455 | 2.399 | 19% |
| 03 | 2.048 | 596 | 2.644 | 23% |
| 04 | 1.628 | 425 | 2.053 | 21% |
| 05 | 2.237 | 466 | 2.703 | 17% |
| 06 | | | | |
| 07 | | | | |
| 08 | | | | |
| 09 | | | | |
| 10 | | | | |
| 11 | | | | |
| 12 | | | | |
| Total | 10.151 | 2.433 | 12.584 | 19% |

Graphique 1.1. Demandeurs de protection internationale, par mois et par type de demande introduite, 2022-2023



¹ Sont concernées toutes les personnes ayant introduit une demande de protection internationale ou ayant été incluses dans une telle demande en tant que membre de la famille.

² Le nombre de demandeurs de protection internationale repris dans ce tableau ne se réfère donc pas uniquement aux demandeurs de protection internationale majeurs et aux mineurs étrangers non accompagnés ayant introduit une demande de protection internationale mais aussi aux mineurs accompagnant un demandeur de protection internationale majeur ayant introduit une telle demande.

Tableau 1.2. Nationalités les plus représentées parmi les personnes ayant introduit une demande de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures), mai 2023

| Nationalité | Effectif |
|--------------|--------------|
| Afghanistan | 345 |
| Syrie | 258 |
| Palestine | 255 |
| Erythrée | 225 |
| Turquie | 165 |
| Guinée | 125 |
| Cameroun | 99 |
| Russie | 75 |
| Congo (RD) | 68 |
| Somalie | 68 |
| Autres | 1.020 |
| Total | 2.703 |

Graphique 1.2. Nationalités les plus représentées parmi les personnes ayant introduit une demande de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures), mai 2023

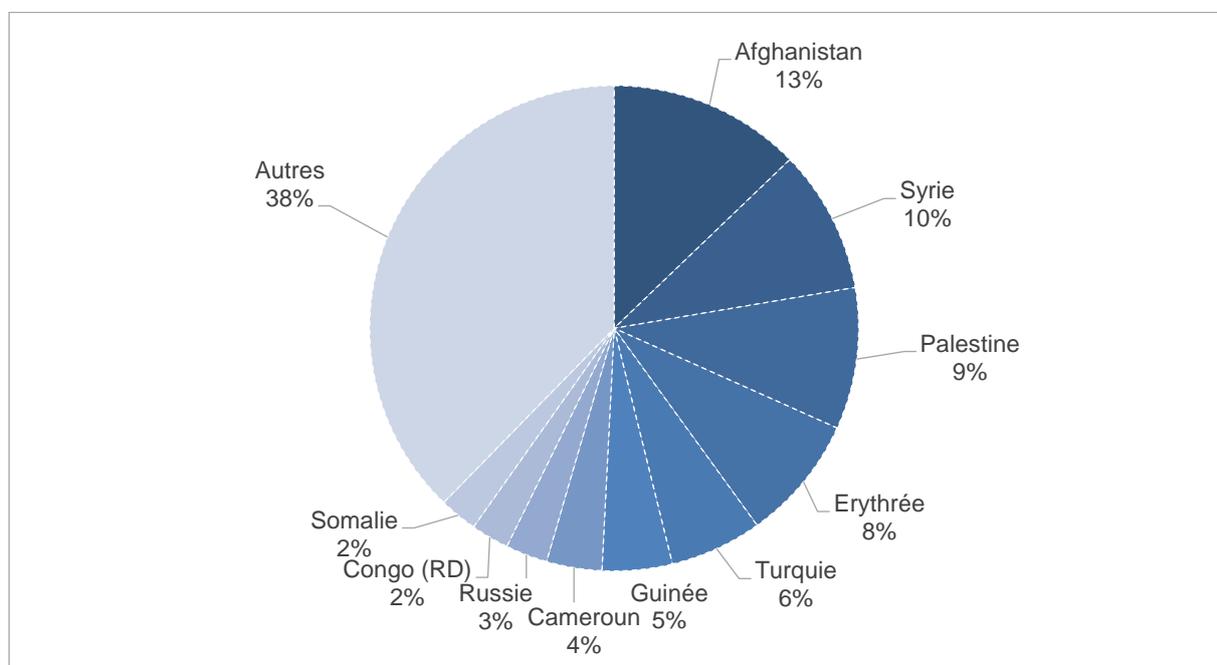


Tableau 1.3. Nationalités les plus représentées parmi les personnes ayant introduit une demande de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures), 2023

| Nationalité | Effectif |
|--------------|---------------|
| Afghanistan | 1.522 |
| Palestine | 1.164 |
| Syrie | 1.039 |
| Erythrée | 834 |
| Turquie | 656 |
| Guinée | 457 |
| Congo (RD) | 404 |
| Russie | 403 |
| Cameroun | 401 |
| Géorgie | 336 |
| Autres | 5.368 |
| Total | 12.584 |

Graphique 1.3. Nationalités les plus représentées parmi les personnes ayant introduit une demande de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures), 2023

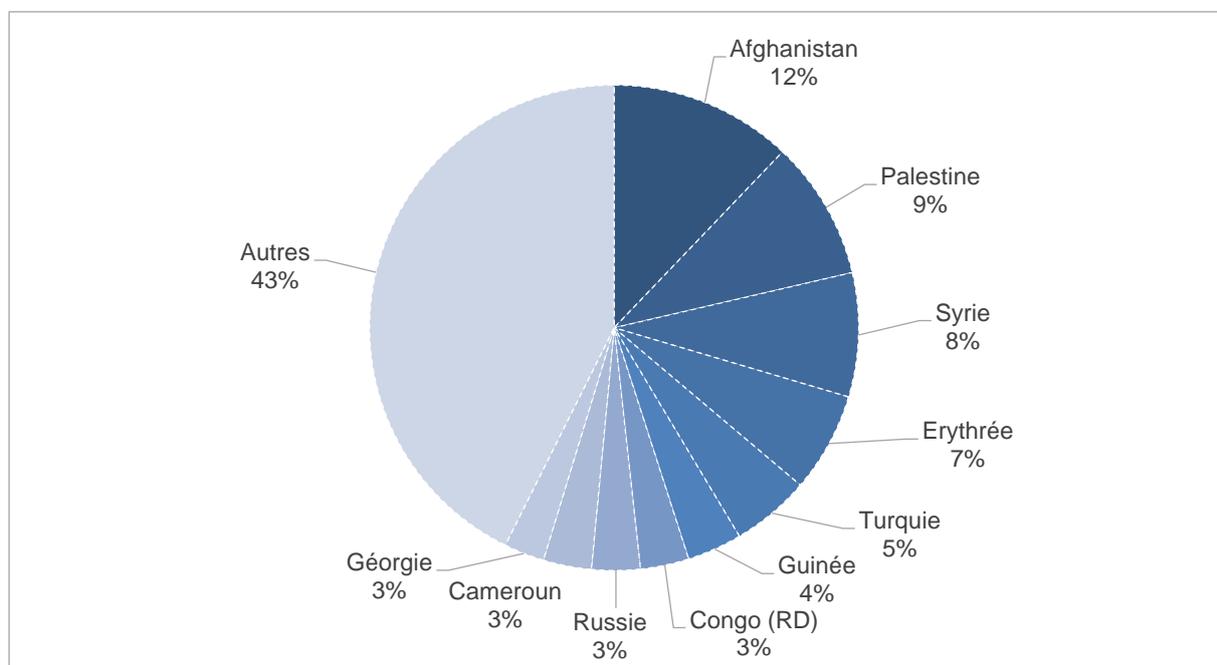
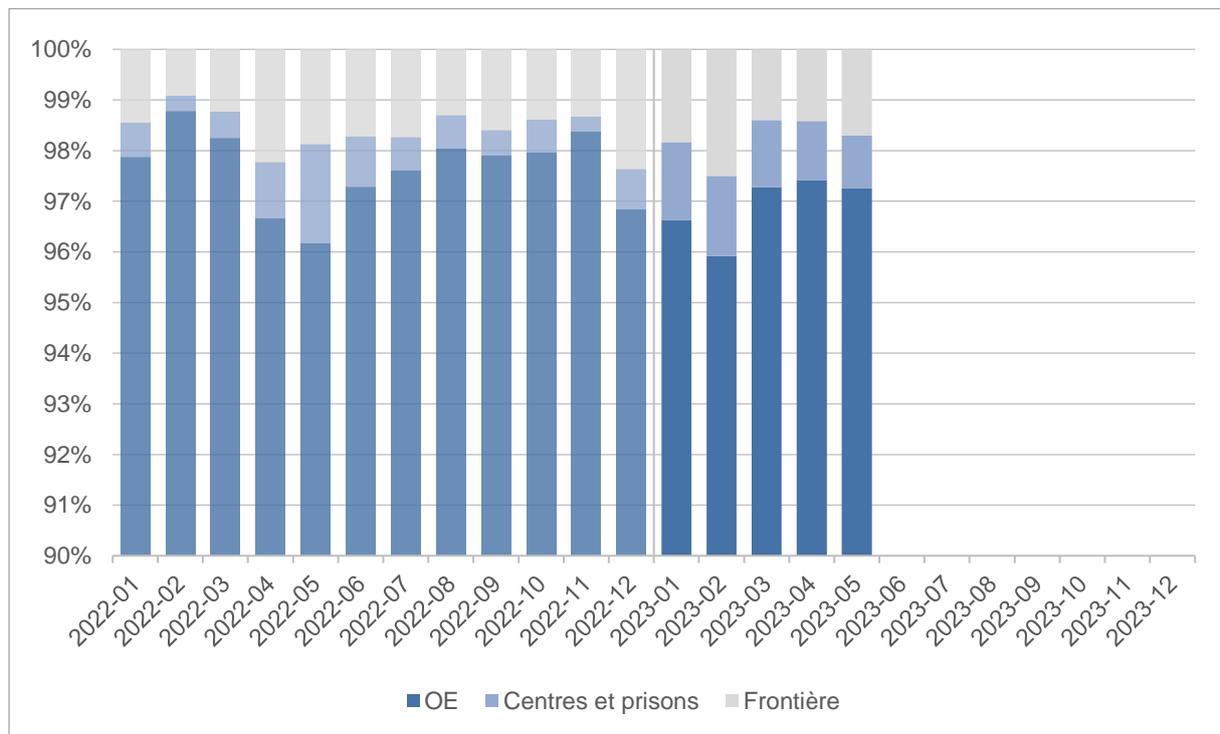


Tableau 1.4. Demandeurs de protection internationale, par mois et par lieu d'introduction de la demande, 2023

| Mois | OE ³ | Centres et prisons ⁴ | Frontière | Total |
|--------------|-----------------|---------------------------------|------------|---------------|
| 01 | 2.691 | 43 | 51 | 2.785 |
| 02 | 2.301 | 38 | 60 | 2.399 |
| 03 | 2.572 | 35 | 37 | 2.644 |
| 04 | 2.000 | 24 | 29 | 2.053 |
| 05 | 2.629 | 28 | 46 | 2.703 |
| 06 | | | | |
| 07 | | | | |
| 08 | | | | |
| 09 | | | | |
| 10 | | | | |
| 11 | | | | |
| 12 | | | | |
| Total | 12.193 | 168 | 223 | 12.584 |

Graphique 1.4. Demandeurs de protection internationale, par mois et par lieu d'introduction de la demande, 2022-2023



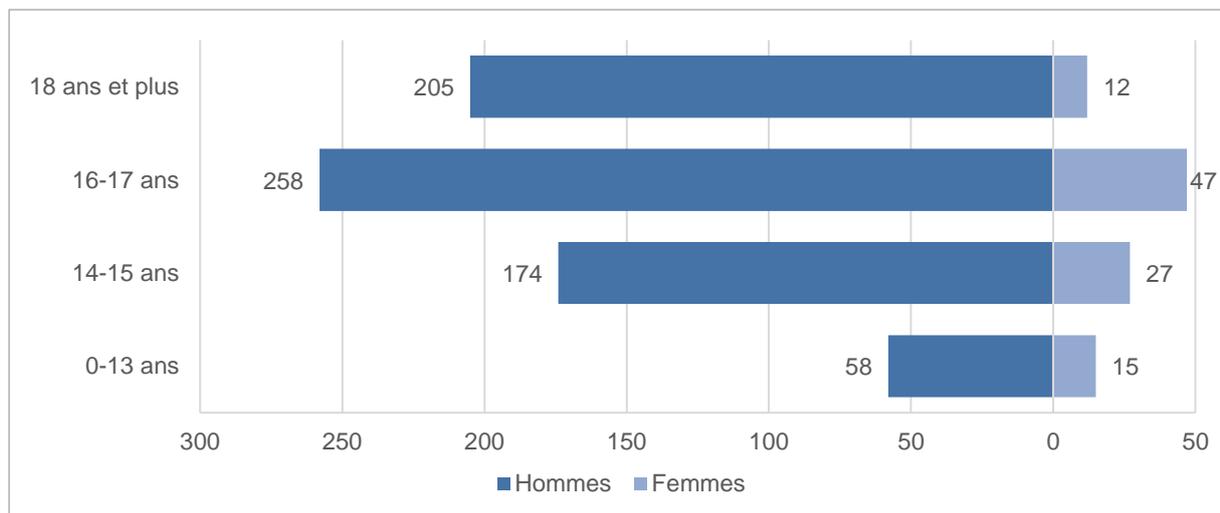
³ OE : demande de protection internationale introduite sur le territoire (en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles).

⁴ Centres et Prisons : demande de protection internationale introduite en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles.

Tableau 1.5. Demandeurs de protection internationale se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de la demande, par mois, par sexe et par tranche d'âge en 2023 (provisoire)⁵

| Mois | Hommes | | | | Femmes | | | | Total 0 à 17 ans | Total les 18 ans et plus y compris |
|--------------|-----------|------------|------------|----------------|-----------|-----------|-----------|----------------|------------------|------------------------------------|
| | 0-13 ans | 14-15 ans | 16-17 ans | 18 ans et plus | 0-13 ans | 14-15 ans | 16-17 ans | 18 ans et plus | | |
| 01 | 16 | 50 | 56 | 76 | 1 | 9 | 6 | 2 | 138 | 216 |
| 02 | 10 | 23 | 36 | 44 | 4 | 4 | 13 | 4 | 90 | 138 |
| 03 | 5 | 28 | 35 | 48 | 3 | 2 | 7 | 4 | 80 | 132 |
| 04 | 9 | 25 | 31 | 37 | 1 | 2 | 9 | 2 | 77 | 116 |
| 05 | 18 | 48 | 100 | 0 | 6 | 10 | 12 | 0 | 194 | 194 |
| 06 | | | | | | | | | | |
| 07 | | | | | | | | | | |
| 08 | | | | | | | | | | |
| 09 | | | | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | | | | |
| 11 | | | | | | | | | | |
| 12 | | | | | | | | | | |
| Total | 58 | 174 | 258 | 205 | 15 | 27 | 47 | 12 | 579 | 796 |

Graphique 1.5. Répartition des demandeurs de protection internationale se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de la demande, par tranche d'âge et par sexe, 2023 (provisoire)⁷



⁵ Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. L'identification d'une personne comme MENA est du ressort exclusif du Service des tutelles (ST). Toutes les personnes demandant la protection internationale et se déclarant MENA au moment de l'introduction de leur demande, sont reprises dans ce tableau. Les personnes que l'on considère finalement comme majeures après identification par le ST sont reprises dans la colonne « 18 ans et plus ». Les résultats n'étant parfois disponibles que plusieurs mois après la date de l'introduction de la demande de protection internationale, la répartition est encore susceptible d'évoluer dans le temps.

Tableau 1.6. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures) se déclarant MENA, au moment de l'introduction de la demande, mai 2023

| Nationalité | Effectif |
|--------------|------------|
| Erythrée | 53 |
| Afghanistan | 49 |
| Syrie | 21 |
| Guinée | 13 |
| Palestine | 10 |
| Autres | 48 |
| Total | 194 |

Graphique 1.6. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures) se déclarant MENA, au moment de l'introduction de la demande, mai 2023

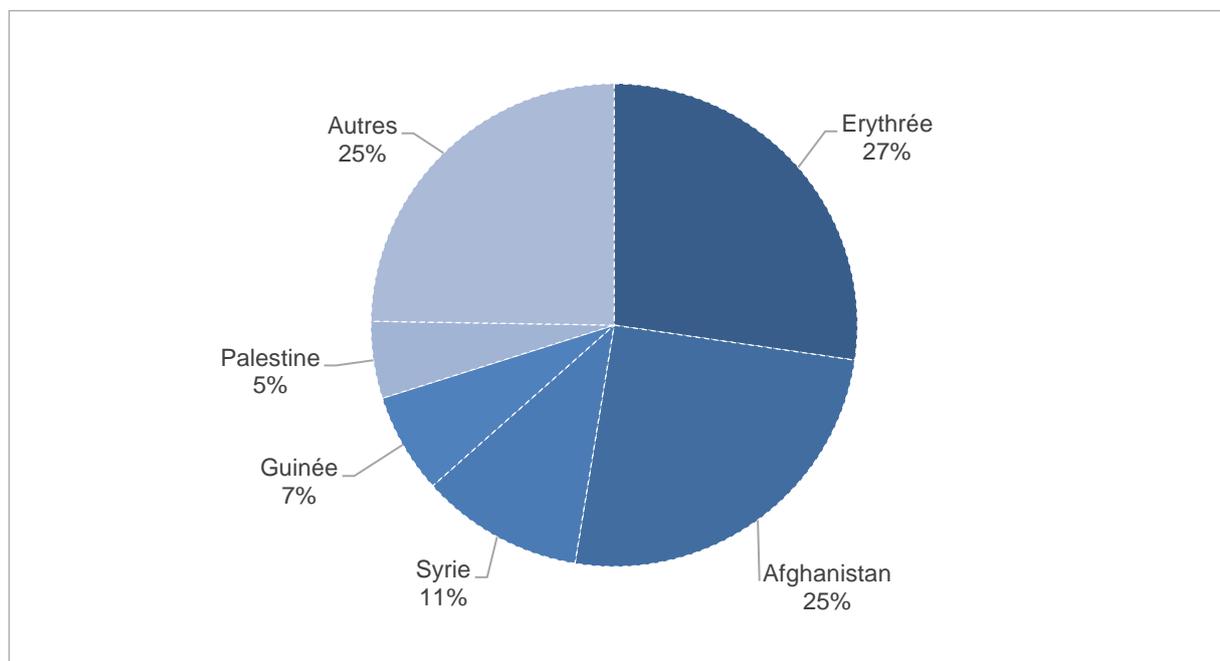
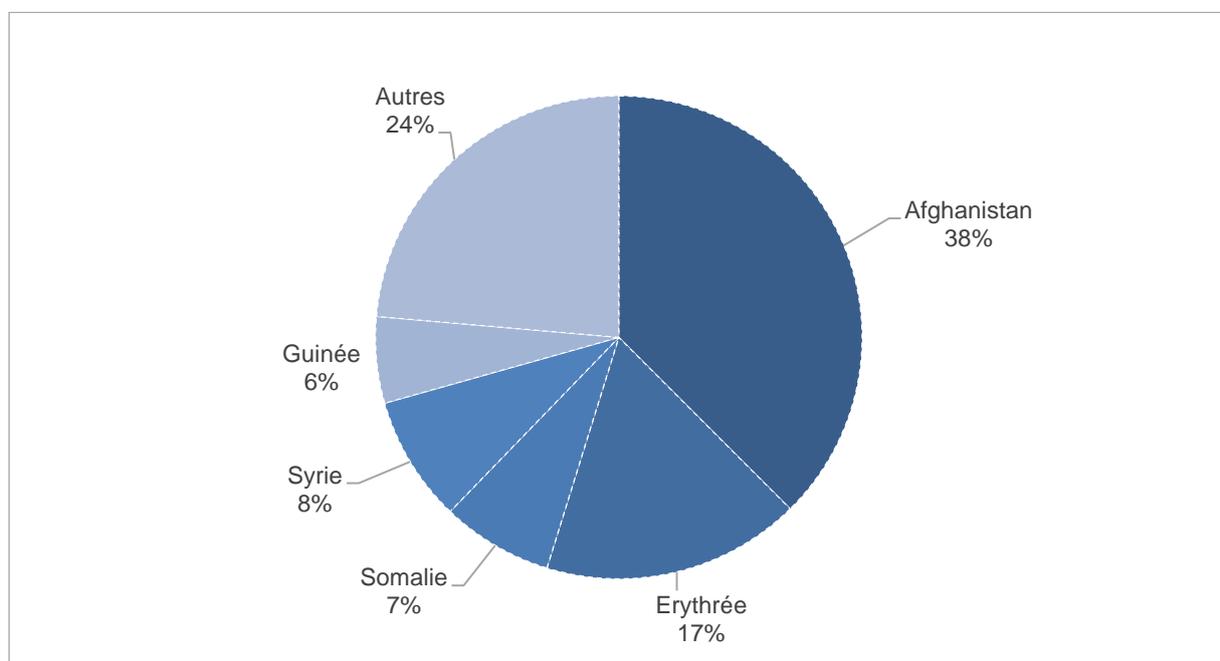


Tableau 1.7. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures) se déclarant MENA, au moment de l'introduction de la demande, 2023

| Nationalité | Effectif |
|--------------|------------|
| Afghanistan | 299 |
| Erythrée | 137 |
| Somalie | 59 |
| Syrie | 67 |
| Guinée | 46 |
| Autres | 188 |
| Total | 796 |

Graphique 1.7. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs de protection internationale (premières demandes + demandes ultérieures) se déclarant MENA, au moment de l'introduction de la demande, 2023

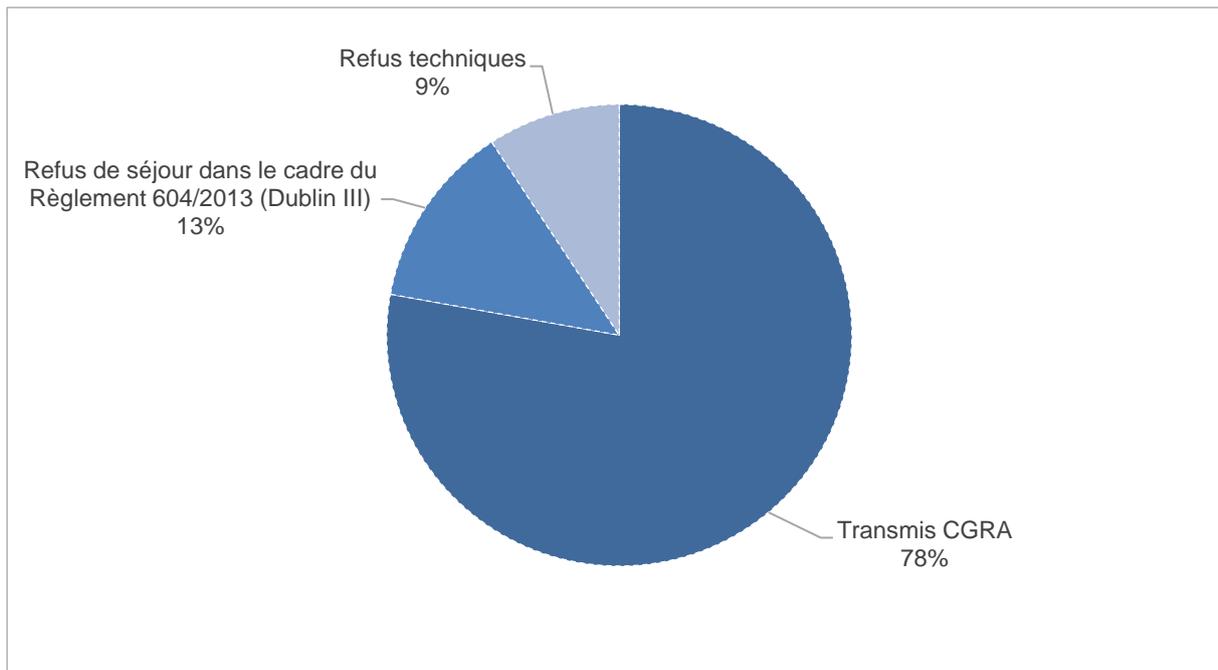


2. Décisions

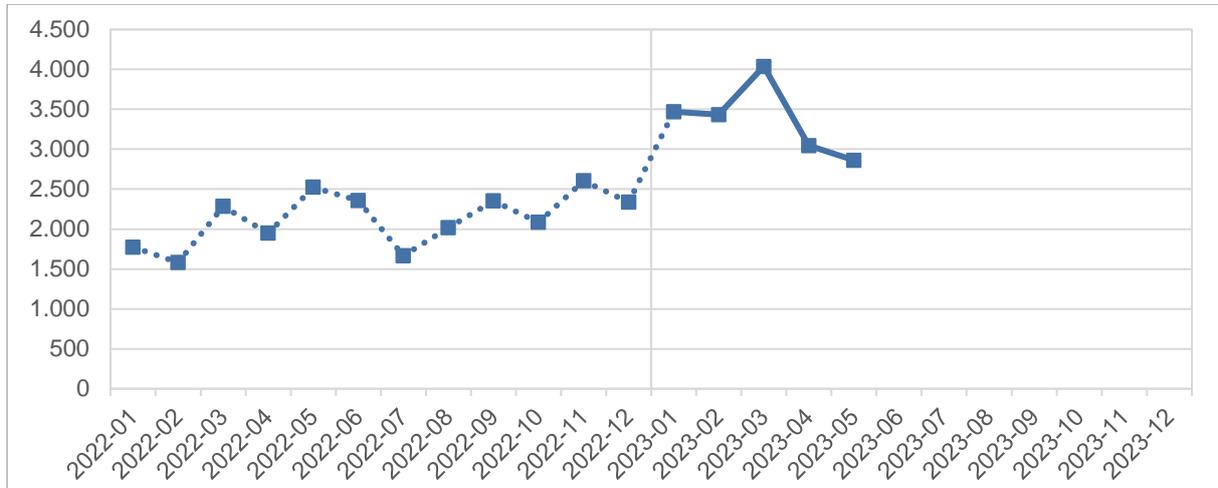
Tableau 2. Personnes ayant reçu une décision, par mois et par type de décision, 2023

| Mois | Transmis CGRA | Refus de séjour dans le cadre du Règlement 604/2013 (Dublin III) | Refus techniques |
|--------------|---------------|--|------------------|
| 01 | 3.468 | 590 | 529 |
| 02 | 3.435 | 551 | 329 |
| 03 | 4.038 | 683 | 518 |
| 04 | 3.047 | 481 | 274 |
| 05 | 2.860 | 493 | 349 |
| 06 | | | |
| 07 | | | |
| 08 | | | |
| 09 | | | |
| 10 | | | |
| 11 | | | |
| 12 | | | |
| Total | 16.848 | 2.798 | 1.999 |

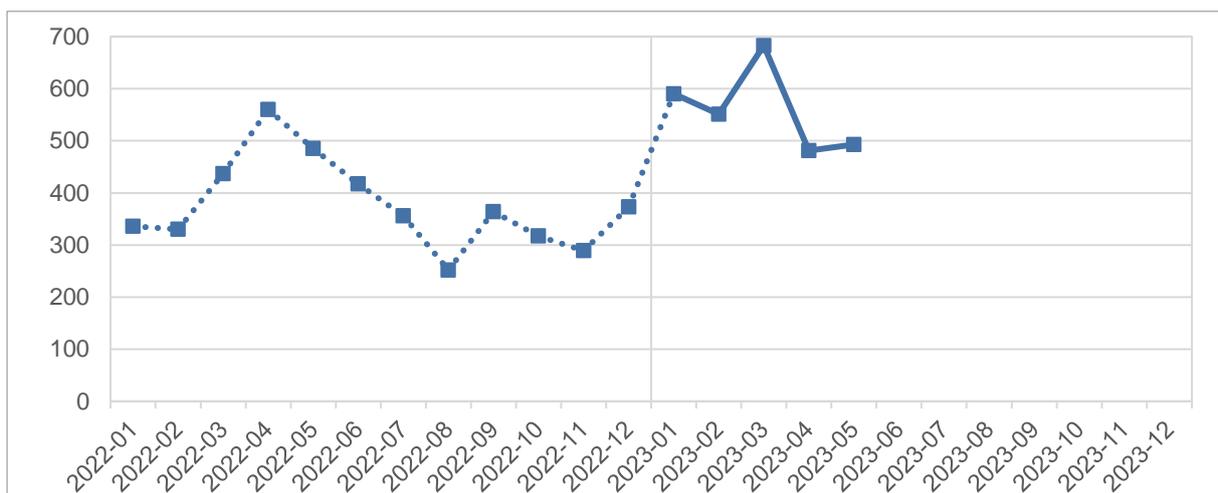
Graphique 2.1. Personnes ayant reçu une décision dans le courant de l'année, par type de décision, 2023



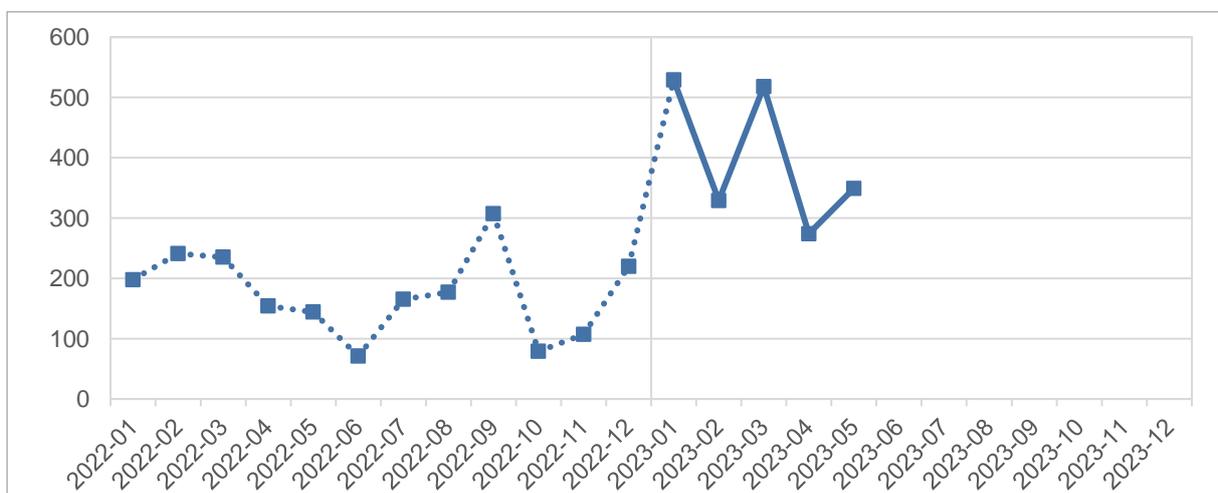
Graphique 2.2. Dossiers transmis au CGRA, par mois, 2022-2023



Graphique 2.3. Refus de séjour dans le cadre du Règlement 604/2013 (Dublin III), par mois, 2022-2023



Graphique 2.4. Refus techniques, par mois, 2022-2023



3. Demandes en cours de traitement

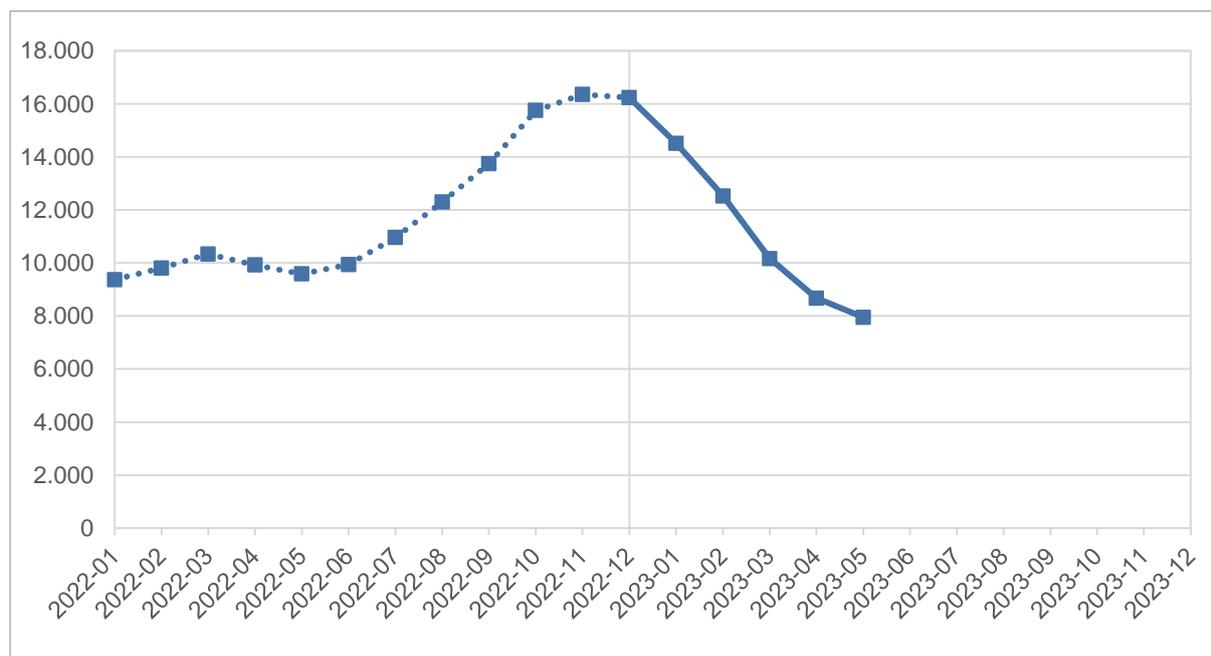
Tableau 3. Personnes ayant une demande de protection internationale en cours de traitement à la fin du mois de référence, 2023

| Mois de référence | Effectif |
|-------------------|----------|
| 01 | 14.520 |
| 02 | 12.531 |
| 03 | 10.175 |
| 04 | 8.683 |
| 05 | 7.953 |
| 06 | |
| 07 | |
| 08 | |
| 09 | |
| 10 | |
| 11 | |
| 12 | |

Remarque :

L'indicateur comprend les seules personnes ayant une demande de protection internationale en cours de traitement à l'OE et ne reprend pas les demandes en cours de traitement au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) ou au Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Les demandes de protection internationale qui sont prises en compte sont les demandes introduites dans les locaux centraux de l'OE, à la frontière, en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles.

Graphique 3. Évolution du nombre de personnes ayant une demande de protection internationale en cours de traitement à la fin du mois de référence, 2022-2023



4. Méthodologie

4.1. Population concernée

Toutes les personnes en procédure de protection internationale sont reprises. Durant cette procédure, il est examiné par les instances compétentes si un demandeur de protection internationale entre en ligne de compte pour obtenir la reconnaissance du statut de réfugié ou pour que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire. Elle est régie par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quatre instances peuvent intervenir dans le cadre de cette procédure.

L'OE est l'instance compétente pour ce qui concerne l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans le cadre de la demande de protection internationale, l'OE procède à l'enregistrement de la demande de protection internationale et vérifie si la Belgique est l'Etat membre responsable de l'examen de la demande.

Le CGRA est l'instance qui examine les demandes de protection internationale et décide de la reconnaissance du statut de réfugié ou de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) des étrangers est compétent pour connaître les recours contre les décisions prises par l'OE et le CGRA.

Le Conseil d'Etat est une juridiction devant laquelle un pourvoi en cassation peut être introduit contre un arrêt du CCE des étrangers et qui rend un jugement sur ces recours en cassation

4.2. Sources

Les statistiques sont produites sur base d'un comptage des décisions/actions prises par les services compétents de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel) et des données du Registre national.

Les services en charge de la protection internationale à l'OE assurent :

- l'enregistrement de toutes les demandes de protection internationale introduites sur le territoire belge ou à la frontière ;
- la prise des empreintes digitales des demandeurs ;
- la détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale (Convention de Dublin).

4.3. Unité de comptage

Sauf indications contraires, les statistiques publiées se rapportent à des personnes et non pas à des demandes. Sont donc comptabilisés comme demandeurs de protection internationale aussi bien les demandeurs adultes que les MENA demandant la protection internationale et que les mineurs accompagnés.

Les statistiques fournies à Eurostat sont produites sur base des définitions établies dans le cadre du règlement (CE) 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationales et des directives techniques d'Eurostat. Ces définitions diffèrent en partie de la définition appliquée au niveau national. Ainsi, pour ce qui concerne les demandeurs de protection internationale, les personnes réinstallées ne sont pas comptabilisées dans les statistiques transmises à Eurostat contrairement aux statistiques publiées au niveau national qui reprennent ces personnes réinstallées.

4.4. Glossaire

Demandeur de protection internationale

Un demandeur de protection internationale est une personne qui sollicite une protection en introduisant une demande de protection internationale.

Réfugié

Un réfugié est un demandeur de protection internationale à qui un Etat a reconnu le statut de réfugié et donc accordé sa protection. Pour déterminer qui est reconnu réfugié, la Belgique se réfère à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et à la Convention de Genève sur le statut des réfugiés (28 juillet 1951) modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967. En Belgique, c'est le CGRA qui est compétent pour reconnaître le statut de réfugié.

Bénéficiaire de la protection subsidiaire

Un bénéficiaire de la protection subsidiaire est une personne à laquelle est octroyé le statut de protection subsidiaire. En Belgique, c'est le CGRA qui est compétent pour octroyer le statut de protection subsidiaire.

Présentation d'une demande de protection internationale

Lors de la présentation d'une demande de protection internationale, la personne indique clairement son intention d'introduire une demande de protection internationale. Ceci est la première phase lors de l'introduction d'une demande de protection internationale.

Attestation de présentation

Une attestation de présentation atteste qu'une demande de protection internationale a été présentée et qu'elle a été enregistrée. Cet enregistrement est la deuxième phase lors de l'introduction d'une demande de protection internationale.

Introduction d'une demande de protection internationale

Cette troisième et dernière phase est l'introduction effective de la demande de protection internationale.

Demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire (en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles)

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles, c'est-à-dire dans les locaux centraux de l'OE.

Demande de protection internationale présentée/introduite à la frontière

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite à la frontière du territoire belge.

Demande de protection internationale présentée/introduite en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge, spécifiquement dans les centres fermés, les prisons et les maisons d'hébergement pour familles.

Demande de protection internationale ultérieure

Toute demande ultérieure de protection internationale introduite après qu'une décision finale a été prise sur une demande précédente. Le CGRA est le seul à être compétent pour prendre une décision de recevabilité ou d'irrecevabilité d'une demande ultérieure.

Pourcentage de demandes ultérieures

Le pourcentage de demandes ultérieures rapporte le nombre de personnes ayant introduit une demande ultérieure au nombre total de personnes ayant introduit une demande de protection internationale, que le traitement de ces demandes relève de la compétence de la Belgique ou non en application du règlement (CE) n° 604/2013 (Dublin III).

Demandeur de protection internationale mineur non accompagné (MENA)

Est considéré comme demandeur de protection internationale mineur non accompagné, le demandeur de protection internationale qui n'est pas accompagné par ses parents ou par un tuteur légal (personne qui a été désignée dans le pays d'origine pour exercer le pouvoir parental au lieu des parents et qui est le représentant juridique du mineur). La procédure de protection internationale est adaptée en fonction de l'âge des jeunes demandeurs.

Age des demandeurs de protection internationale MENA

Dans ce document, l'âge indiqué peut être :

- l'âge déclaré par la personne lors de l'introduction de cette demande si l'âge déclaré n'est pas remis en doute,
- l'âge estimé à l'issue de la procédure de détermination de l'âge si l'âge déclaré est remis en doute.

Toutes les personnes s'étant déclarées MENA au moment de l'introduction de la demande de protection internationale sont reprises, qu'elles soient ou non considérées comme MENA à l'issue de la procédure de détermination de l'âge. Les personnes considérées au final comme majeures sont reprises dans la catégorie d'âge « 18 ans et plus ».

Emission d'un doute sur la minorité

Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. La gestion du doute est encadrée par la loi-programme 24 décembre 2002 -Titre XIII - Chapitre VI: Tutelle des MENA.

Art. 7.

§ 1er. Lorsque le Service des tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans. Le test médical est réalisé sous le contrôle du service des Tutelles. (...)

§ 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concerné.

Refus technique

La catégorie "refus techniques" comprend autant les renoncations à la demande de protection internationale que les demandes de protection internationale déclarées sans objet et les annulations de demandes de protection internationale.

Renonciation

Le demandeur peut décider à tout moment de la procédure de renoncer à sa demande de protection internationale. Il est dès lors susceptible de se voir notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ou un ordre de reconduire si le demandeur est mineur (annexe 38) sauf s'il est autorisé au séjour pour un autre motif. Les renoncations comptabilisées dans ce rapport ne concernent que les renoncations auprès de l'OE.

Dublin

Si la Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale en application du Règlement (CE) n° 604/2013 (Dublin III), et qu'un autre Etat membre de l'Union européenne en est responsable (Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse), une demande de prise ou de reprise en charge est adressée à cet Etat membre. En cas d'accord, une décision motivée de refus avec ordre de quitter le territoire (26 quater ou 25 quater) est prise. Le demandeur est alors enjoint de se rendre dans le pays responsable du traitement de sa demande de protection internationale.

Annexe 26 quater et 25 quater Réfugié

Décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise dans le cadre de l'application du Règlement (CE) n° 604/2013 (Dublin III) et conformément à la loi du 15 décembre 1980.

Transmis CGRA

Transmission du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 09/06/2023.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel. : +32 2 488 80 00
E-mail. : statdvzoe@ibz.fgov.be

Le rapport et l'annexe sont aussi disponibles en néerlandais et peuvent également être consultés sur le site internet www.dofi.fgov.be où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles